



Défense nationale National Defence



RAPPORT ANNUEL DU DPM 2023-2024

Canada 

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES.....	1
CHAPTER 1 • ORGANISATION ET PERSONNEL	2
1.1 Structure du Service canadien des poursuites militaires	2
1.2 Mise à jour du personnel du SCPM.....	4
1.3 Formation et formation juridique continue	5
1.4 Service temporaire (ST).....	6
CHAPTER 2 • BILAN DE L'ANNÉE	7
2.1 Survol	7
2.2 Évolution du système de justice militaire.....	7
2.3 Accord sur les principes et présomptions pour l'exercice de la compétence concurrente	8
2.4 Système de gestion des cas (SGC).....	8
2.5 Les dossiers en chiffres	9
2.6 Dossiers en cour martiale	13
2.7 Appels significatifs	13
CHAPTER 3 • COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES	16
3.1 Survol	16
3.2 Chaîne de commandement des FAC.....	16
3.3 Police militaire	16
3.4 Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales.....	17
3.5 Association internationale des procureurs et poursuivants.....	17
CHAPTER 4 • FINANCES.....	18
ANNEXE A – COURS MARTIALES CONCLUES.....	20
ANNEXE B – À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE.....	28
ANNEXE C – À LA COUR SUPRÊME DU CANADA.....	29
ANNEXE D – RÉVISIONS DU MAINTIEN SOUS GARDE DEVANT JUGE MILITAIRE.....	30

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

J'ai le plaisir de présenter le troisième rapport annuel depuis ma nomination le 29 juin 2021. Cette période a été marquée par un retour à la normale des effectifs des membres de la Force régulière et de la Force de réserve, ainsi que du personnel civil de soutien du Service canadien des poursuites militaires (SCPM).

La combinaison de la mise en œuvre du projet de loi C-77 en juin 2022 et de ma décision de mettre en œuvre la recommandation provisoire de Mme Louise Arbour en novembre 2021 a entraîné une réduction temporaire du nombre de cas renvoyés au SCPM et poursuivis en cour martiale. Je m'attends à ce que cette réduction temporaire se poursuive au cours des deux prochaines années avant que la charge de travail ne revienne à son niveau historique.



En novembre 2023, le Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales a adopté la Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens, en réponse aux recommandations 19 et 20 du Rapport du troisième examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale*. La déclaration normalise l'approche liée aux décisions relatives à l'exercice de la compétence concurrente entre les différents services de poursuite à travers le Canada et contribuera à une meilleure coopération entre les systèmes de justice civile et militaire.

Je demeure exceptionnellement fier de mon équipe de procureurs militaires et de personnel de soutien dévoués et professionnels. Le SCPM est un service très efficace qui est tout à fait capable de répondre aux demandes des Forces armées canadiennes et du public canadien, aujourd'hui et dans les années à venir.

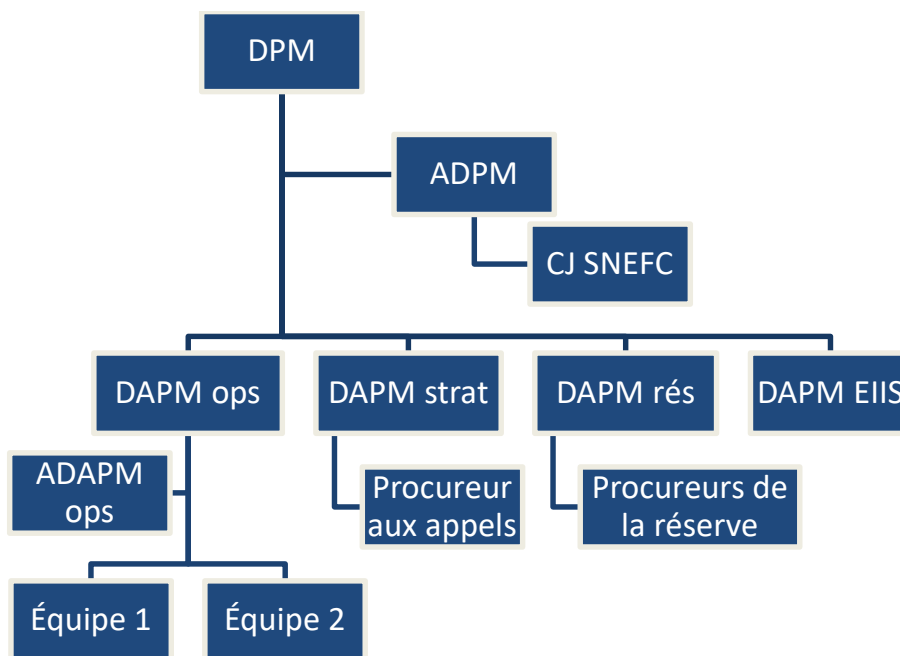
Ordo per Justitia

A handwritten signature in blue ink that reads "Dylan Kerr".

Colonel Dylan Kerr, CD
Directeur des poursuites militaires

1.1 Structure du Service canadien des poursuites militaires

1. La structure du SCPM a changé au cours de la période de référence. Auparavant, les procureurs militaires régionaux (PMR) étaient affectés à l'un des cinq bureaux régionaux. Depuis juillet 2023, les PMR portent le titre de procureurs militaires et la structure des bureaux régionaux a été supprimée. Tous les procureurs militaires sont désormais répartis en deux équipes (équipe 1 et équipe 2). Les procureurs et les adjointes juridiques administratives ont été répartis entre les deux équipes et un procureur a été désigné dans chaque équipe pour agir en tant que chef d'équipe. L'organigramme est le suivant :



DPM

2. Le directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire principal des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MDN) pour une durée déterminée, conformément au paragraphe 165.1(1) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN)¹. En vertu de la LDN, le DPM est responsable de la mise en accusation de tous les chefs d'accusation devant être jugés par une cour martiale et de la conduite de toutes les poursuites devant les cours martiales. Le DPM agit en tant qu'avocat du ministre de la Défense, lorsque cela lui est demandé, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM est également chargé de fournir des conseils à l'appui des enquêtes menées par la police militaire. Le DPM représente les FAC lors des audiences de révision de la détention devant les juges militaires et la CACM.

¹ *Loi sur la défense nationale*, RSC 1985, c N-5.

3. Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure déterminée par le DPM, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve nommés pour agir en tant que procureurs militaires, ainsi que par une parajuriste civile et du personnel de soutien. Cette organisation, connue sous le nom de SCPM, a son siège à Ottawa.

ADPM

4. L'Assistant du directeur des poursuites militaires (ADPM) est chargé d'assister le DPM dans la gestion du SCPM. Il assume également les responsabilités du DPM en son absence et supervise le conseiller juridique du SNEFC.

DAPMs

5. Les rôles des Directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM) sont les suivants :

a. Le DAPM opérations (DAPM ops) est responsable de la gestion du calendrier des cours martiales et de l'attribution des dossiers. Le DAPM ops supervise et encadre les procureurs militaires;

b. Le DAPM stratégique (DAPM strat) supervise le procureur aux appels. Le DAPM strat suit toutes les questions d'intérêt national qui se posent en première instance et élabore des positions juridiques normalisées sur les principaux domaines du droit. Le DAPM strat peut également plaider en appel en représentation du MDN dans des affaires qui procèdent à la CACM et à la CSC;

c. Le DAPM réserve (DAPM rés) est responsable de la supervision et de la gestion globales des procureurs de la Force de réserve; et

d. Le DAPM de l'équipe d'intervention en cas d'inconduite sexuelle (DAPM EIIS) est un procureur expérimenté de la Force de réserve et est principalement chargé d'encadrer les procureurs militaires dans l'exercice de leurs fonctions liées aux poursuites en cas d'inconduite sexuelle grave.

ADAPM ops

6. L'assistant du DAPM ops (ADAPM ops) assiste le DAPM ops dans la supervision et l'encadrement des procureurs militaires. L'ADAPM ops remplace le DAPM ops en cas d'absence.

Procureur aux appels

7. Le procureur aux appels prépare et dépose des documents écrits et se présente en tant qu'avocat représentant le MDN pour toutes les questions soumises à la CACM et à la CSC.

Conseiller juridique au SNEFC

8. Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire intégré au SNEFC et chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils aux enquêteurs à tous les stades des enquêtes, ainsi que des mises à jour sur l'évolution du droit pénal.

Procureurs militaires

9. Les procureurs militaires sont répartis entre l'équipe 1 et l'équipe 2. Chaque équipe a un procureur qui agit en tant que chef d'équipe. Les chefs d'équipe sont chargés de gérer les opérations quotidiennes de leur groupe et de superviser le personnel civil de soutien administratif affecté à leur équipe. L'effectif du SCPM comprend 9 procureurs militaires de la Force régulière.

10. Les procureurs militaires sont responsables de la conduite des cours martiales, de la représentation des FAC lors des audiences de révision de la détention et de la prestation de conseils et de formation juridiques à la police militaire. De temps à autre, ils peuvent participer aux appels.

Procureurs de la force de réserve

11. Le SCPM compte neuf procureurs civils expérimentés qui sont membres de la Force de réserve. Ces membres incluent le DAPM réserves, le DAPM EIIS et sept procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la poursuite des affaires devant les cours martiales.

1.2 Mise à jour du personnel du SCPM

Force régulière

12. Le SCPM a intégré deux nouveaux avocats militaires de la Force régulière en tant que procureurs militaires au cours de la période de référence, tous deux affectés dans la région de la capitale nationale. Un procureur militaire a pris sa retraite et a été libéré de la FAC.

13. Pendant une grande partie de l'année, le SCPM a fonctionné avec sept procureurs militaires, deux procureurs étant en congé prolongé.

Force de réserve

14. Un nouveau procureur a rejoint l'équipe de la Force de réserve au cours de cette période.

Personnel civil

15. Le SCPM s'est appuyé sur un contrat à durée déterminée pour pourvoir un poste vacant de longue durée, vacance qui a débuté au cours de la dernière période de référence et a duré durant la majeure partie de cette année. Conséquemment, le SCPM a opéré avec un effectif civil complet au cours de la période couverte par le présent rapport.

1.3 Formation et formation juridique continue

16. Comme pour les années précédentes, la formation des membres du SCPM demeure une des principales priorités du DPM. Hormis l'atelier annuel de formation juridique continue du JAG, le SCPM dépend largement des formations offertes par des organisations externes pour répondre à la plupart de ses besoins en matière de formation.

17. Au cours de la période de référence, les avocats du SCPM ont participé à des programmes de formation juridique dispensés par plusieurs organisations. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la formation reçue cette année :

Titre du cours	Fournisseur	Nombre de participants
Artificial Intelligence (en ligne)	La Société des plaideurs	1
Dealing with Difficult Counsel (en ligne)	La Société des plaideurs	1
Objection! (en ligne)	La Société des plaideurs	2
Pozner on Cross (en ligne)	La Société des plaideurs	3
Taking the Surprise Out of Trial (en ligne)	La Société des plaideurs	1
Assises criminelles (22e édition de l'École des poursuivants)	Directeur des poursuites criminelles et pénales (Québec)	1
28 th Conférence annuelle	Association internationale des procureurs et poursuivants	2
Colloque national sur le droit criminel	Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	9
Plaidoyer en français (en ligne)	Barreau de l'Ontario	1
C-46 et toxicomanie (en ligne)	Barreau du Québec	1
Search and Seizure	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	1
Sentencing	Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	2
27 th Annual Course on Written Advocacy	Osgoode Hall Law School	2
Drafting and Reviewing Search Warrants (en ligne)	Osgoode Hall Law School	1

Titre du cours	Fournisseur	Nombre de participants
Evidence Law Update (en ligne)	Osgoode Hall Law School	4
Intensive Trial Advocacy Workshop	Osgoode Hall Law School	1
The Civil Litigator's Guide to Evidence (en ligne)	Osgoode Hall Law School	1
Search and Seizure Law in Canada (en ligne)	Osgoode Hall Law School	1
Tech Crime and Electronic Evidence (en ligne)	Osgoode Hall Law School	2
Strangulation Education/Prevention	Ottawa Police Service	2
Technological Evidence: Its Use and Developments (en ligne)	Quebec Legal Information Society	1
Thinking, Fast and Slow (en ligne)	University of Zurich	2

18. Le SCPM assure également un soutien à la formation de la police militaire, du CJAG et d'autres entités des FAC. Au cours de la période de référence, ce soutien comprenait du mentorat et de la supervision, par des procureurs militaires, d'avocats militaires juniors du CJAG qui ont complété une partie de leur formation en cours d'emploi en participant à des cours martiales. Le SCPM a également offert des séances d'information sur la justice militaire aux avocats militaires du CJAG et à d'autres membres des FAC. Enfin, le SCPM a fourni un instructeur pour enseigner durant le cours d'enquêteur à l'Académie de la police militaire.

1.4 Service temporaire (ST)

19. Les procureurs militaires sont appelés à voyager pendant de longues périodes pour mener les cours martiales et appels, ou pour participer à des activités de formation. Cette année, les membres du SCPM ont été en ST pour un total de 651 jours. Voici une ventilation des types de ST² :

	ST lié aux cours martiales	ST lié aux Appels	ST lié à la formation	Autre ST	Total ST
QG (8 officiers)	10	4	69	54	137
Procureurs F reg (10 officiers)	379	14	72	0	465
Procureurs F de rés (7 officiers)	38	0	11	0	49
Total	427	18	152	54	651

² Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours de ST passés par les procureurs militaires qui ont suivi le cours de qualification des avocats militaires, qui est une exigence de formation nécessaire pour tous les avocats militaires afin qu'ils atteignent leur qualification et soient en mesure de fournir des services juridiques en tant que membres du CJAG.

2.1 Survol

20. Le SCPM a fourni des avis juridiques en réponse à 100 demandes d'avis préalables au dépôt d'accusations. Le DPM a reçu 46 nouveaux renvois durant la période de référence et a complété un total de 46 cours martiales. Neuf appels ont été complétés à la CACM et un appel a été conclu à la CSC. Il y a eu une révision de l'ordonnance de maintien sous garde devant juge militaire au cours de cette période de référence.

2.2 Évolution du système de justice militaire

21. La mise en œuvre du projet de loi C-77, entré en vigueur le 20 juin 2022, a entraîné des changements importants dans le système de justice militaire. L'adoption des manquements d'ordre militaire, traités dans le cadre d'audiences sommaires, a eu un impact sur le nombre et les types de cas renvoyés devant les cours martiales. Il existe désormais une distinction beaucoup plus nette entre les affaires qui peuvent être traitées de manière appropriée au niveau de l'unité et celles qui justifient une cour martiale. Le nouveau système réduit également les délais après le dépôt d'accusations, puisque les cas ne transitent plus par une autorité de renvoi. La personne qui porte une accusation renvoie désormais les accusations directement au DPM.

22. Depuis la mise en œuvre du projet de loi C-77, le SCPM fournit maintenant des conseils préalables à l'enquête conformément à la nouvelle exigence contenue dans l'article 102.02(2) des ORFC à tous les membres de la police militaire et au SNEFC. Depuis juillet 2022, toutes les demandes d'avis juridiques du SCPM sont traitées électroniquement par le biais d'une boîte aux lettres électronique centralisée. Cette période de rapport marque la première année où tous les nouveaux cas reçus par le SCPM ont été traités sous le nouveau régime.

23. Dans le cadre de la nouvelle procédure, les demandes d'avis sont d'abord examinées par le DAPM ops, ou un délégué (ci-après DAPM ops), qui traite directement la question ou charge un procureur de s'en occuper.

24. Lorsque cela est possible et approprié, le DAPM ops réoriente le dossier vers le système des audiences sommaires. Pour ce faire, le DAPM ops examine le résumé des faits fourni par l'enquêteur à l'origine de la demande et évalue s'il est possible que l'affaire soit jugée par une cour martiale. Si ce n'est pas le cas, DAPM ops indique clairement que si une accusation pour une infraction d'ordre militaire était portée, le DPM ne procéderait pas à une mise en accusation afin qu'elle soit jugée par une cour martiale (ce qui mettrait fin à l'affaire). Cet effort de filtrage s'est avéré très efficace pour s'assurer que les cas qui peuvent être traités adéquatement au niveau de l'unité ne sont pas inutilement poursuivis devant la cour martiale. Cette mesure favorise le traitement rapide des allégations d'inconduite au niveau le plus bas possible, tout en assurant le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des FAC.

2.3 Accord sur les principes et présomptions pour l'exercice de la compétence concurrente

25. En réponse aux recommandations 19 et 20 du Rapport du troisième examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale*, et en collaboration avec les chefs des poursuites fédérales-provinciales-territoriales, le DPM a adopté la Déclaration de principes et de présomptions pour l'exercice de la compétence concurrente par les autorités canadiennes chargées des poursuites³.

26. Nonobstant cette déclaration, et conformément à la directive provisoire du DPM mettant en œuvre la recommandation provisoire de Mme Arbour de ne plus poursuivre les infractions sexuelles au *Code criminel* devant le système de justice militaire⁴, le DPM a informé le Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales de son approche à l'égard de ces infractions⁵.

27. Le DPM a ensuite publié la Directive sur la mise en œuvre de la Déclaration de la concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens le 29 février 2024⁶. Cette directive, ainsi que la Déclaration, contribueront à une approche cohérente des questions juridictionnelles entre militaires et civils et aideront à informer le public canadien sur la relation entre les systèmes de justice militaire et pénale.

2.4 Système de gestion des cas (SGC)

28. Le SGC suit l'état d'avancement des dossiers et recueille des données aux stades de la pré-inculpation, de l'orientation, de la post-inculpation, de l'instruction et du procès. Toutes les dates importantes associées à ces dossiers sont enregistrées dans le SGC, y compris, mais sans s'y limiter, les dates auxquelles le dossier a été transmis au DPM, lorsque le dossier a été assigné à un procureur, la date de la décision du procureur de procéder à une mise en accusation, ainsi que les dates clés des procédures en cour martiale. Le SGC continue d'être amélioré périodiquement.

³ Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales - Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens, 1er novembre 2023

⁴ 0160-8-06520-00 (DMP) Directive intérimaire concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour, 26 novembre 2021

⁵ Lettre du DPM - Traitement provisoire des agressions sexuelles et autres infractions pénales de nature sexuelle relevant de la compétence concurrente, 18 janvier 2024

⁶ 0160-8-1243-01-0001 (DMP) Directive sur la mise en œuvre de la Déclaration concernant les principes et présomptions relatifs à l'exercice de la compétence concurrente par les poursuivants canadiens, 29 février 2024

2.5 Les dossiers en chiffres

Demandes d'avis juridiques préalables à l'enquête et pour les avis juridiques requis dans le cadre d'une enquête en cours.

29. Le SCPM a reçu 119 demandes d'avis juridiques préalables à l'enquête. Parmi celles-ci, le DAPM ops en a réorienté 44 pour qu'elles soient traitées au niveau de l'unité par le biais du système d'audiences sommaires ou via tout autre moyen disponible. Quatre autres demandes ont été réorientées vers le système de justice civile car elles concernaient des allégations d'infractions sexuelles au *Code criminel*.

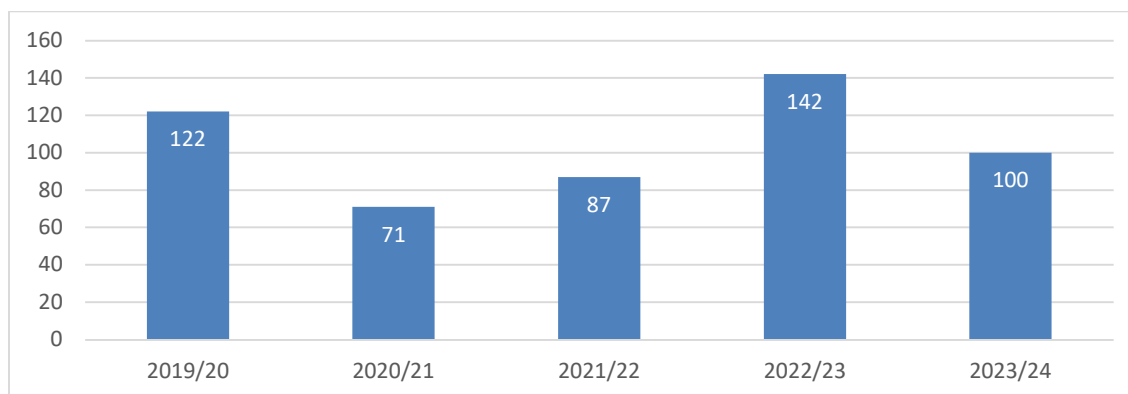
30. Le SCPM a reçu 56 demandes d'avis juridiques dans le cadre d'une enquête en cours. Parmi ces demandes, le DAPM ops en a réorienté 13 pour qu'elles soient traitées au niveau de l'unité par le biais du système d'audiences sommaires ou via tout autre moyen disponible. Deux autres demandes ont été réorientées vers le système de justice civile car elles concernaient des allégations d'infractions sexuelles au *Code criminel*.

Avis préalables au dépôt d'accusations

31. Le SCPM a reçu 210 nouvelles demandes d'avis préalable au dépôt d'accusations. Parmi celles-ci, le DAPM ops a réorienté 90 demandes pour qu'elles soient traitées au niveau de l'unité dès leur réception. Douze autres dossiers ont été réorientés vers le système de justice civile car ils concernaient des allégations d'infractions sexuelles au *Code criminel*. Les 98 dossiers restants ont été confiés à un procureur militaire pour un examen complet avant le dépôt d'accusation.

32. Outre les 98 nouvelles demandes d'avis préalable au dépôt d'accusations assignées aux procureurs militaires, 13 autres demandes ont été reportées de la période précédente. Sur les 111 demandes totales, 100 dossiers d'avis préalable au dépôt d'accusations ont été traités au cours de la période couverte par le présent rapport, 11 dossiers étant encore en suspens à la fin de cette période.

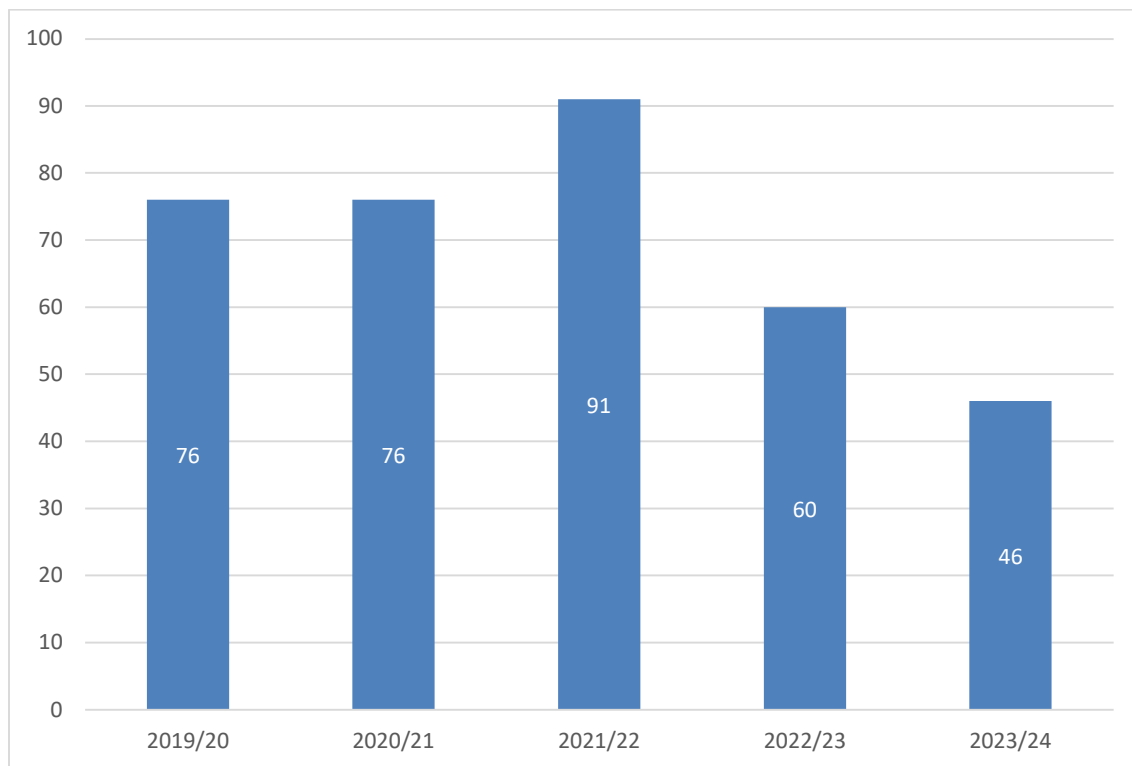
33. Le graphique suivant montre le nombre de demandes d'avis préalables au dépôt d'accusations complétées pour les cinq dernières périodes de référence:



Nombre de renvois reçus au cours de la période de référence

34. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le DPM a reçu 46 nouveaux dossiers suivant le dépôt d'accusations.

35. Le tableau suivant montre le nombre de nouveaux dossiers reçus par le SCPM au cours des cinq dernières périodes de référence:

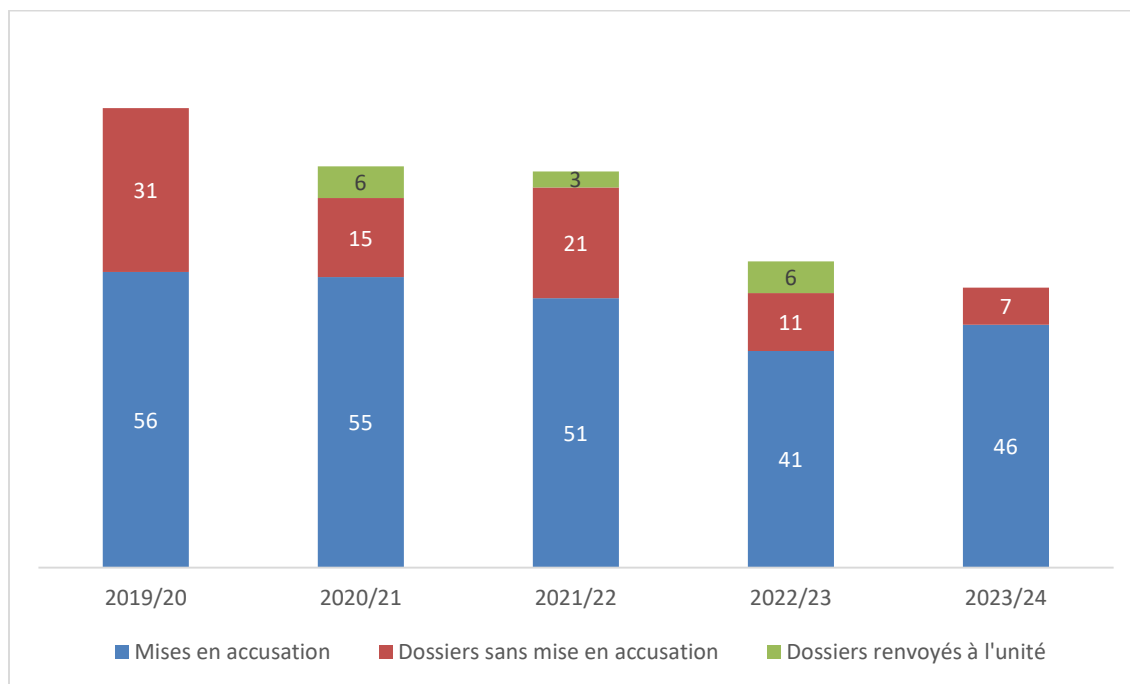


Mises en accusation, décisions de ne pas donner suite à une accusation

36. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les procureurs ont pris des décisions postérieures au dépôt d'accusations dans 53 dossiers. Quinze de ces décisions ont été prises sur des dossiers reçus avant le début de la période de référence. Par conséquent, sur les 46 renvois reçus cette année, 8 dossiers étaient toujours en attente d'une décision du procureur à la fin de la période couverte par le présent rapport.

37. Sur les 53 examens post-accusation réalisés au cours de la période couverte par le présent rapport, les procureurs ont procédé à une mise en accusation dans 46 dossiers. Aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 7 dossiers. Le taux de mise en accusation pour cette période de référence est donc de 87%.

38. Le graphique suivant montre le nombre de mise en accusation, de décision de ne pas prononcer une mise en accusation pour les cinq dernières périodes de rapport. Les années précédentes montrent également le nombre de renvois d'accusations à l'unité pour un procès sommaire, une option qui n'existe plus depuis C-77 :



Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

39. L'incident à l'origine des accusations peut techniquement faire l'objet d'une enquête par l'un des trois organismes d'enquête militaires : le SNEFC, un enquêteur de la police militaire qui n'est pas membre du SNEFC ou un enquêteur de l'unité. Après l'adoption de la loi C-77, les enquêtes d'unité sont rarement appropriées pour les incidents qui justifient une cour martiale. Bien que la police militaire puisse enquêter sur des manquements d'ordre militaire dans certaines circonstances⁷, il devrait être extrêmement rare qu'une enquête d'unité mène au dépôt d'accusations d'infractions d'ordre militaire. Si l'allégation est suffisamment grave pour justifier une cour martiale, l'enquête doit être menée par un enquêteur de police professionnel.

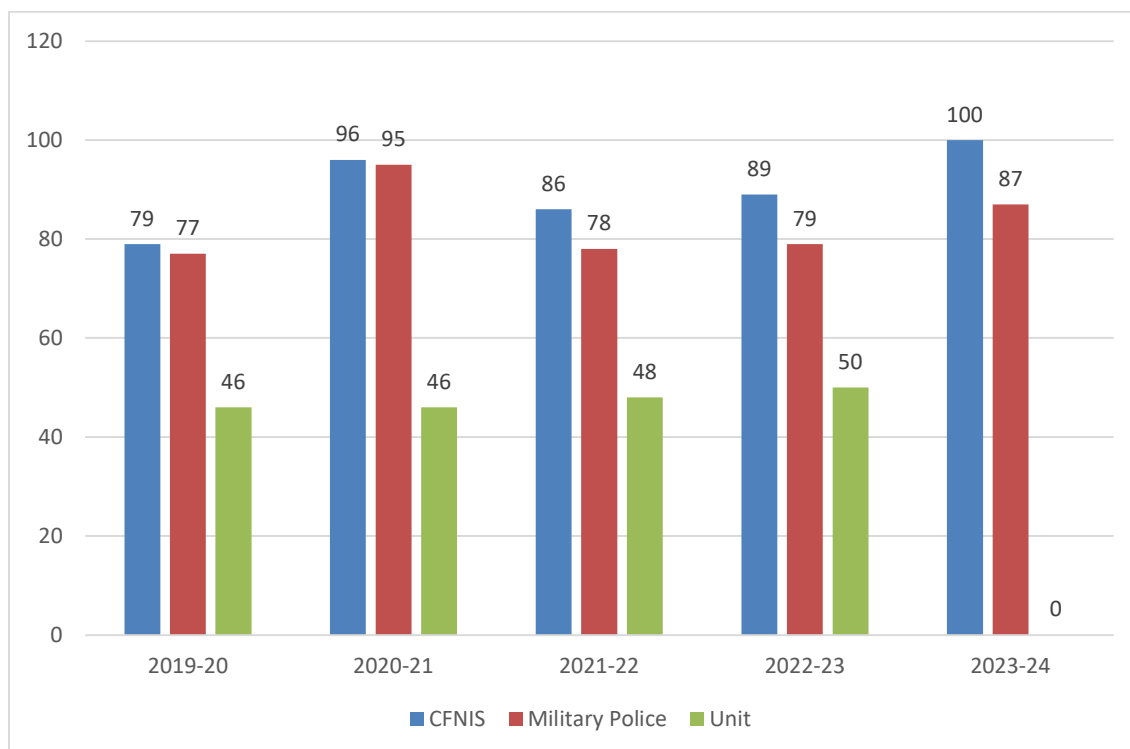
40. Le taux de mise en accusation varie d'un organisme d'enquête à l'autre, car leurs enquêteurs ont des niveaux d'expérience, de compétence et de formation différents. Le refus de procéder à une mise en accusation suivant un renvoi peut également résulter de changements concrets liés à l'affaire qui surviennent suite au dépôt des accusations et avant l'achèvement de l'examen postérieur à l'inculpation.

⁷ Par exemple : Il peut être préférable que la police militaire enquête sur certaines allégations de manquements d'ordre militaire commis par un officier supérieur afin de garantir une enquête indépendante et qui sera perçue comme telle.

41. Au cours de la période de référence, les taux de mise en accusation sont:

- a. Dossiers enquêtés par le SNEFC : 100% (5 dossiers sur 5 ont mené à une mise en accusation);
- b. Dossiers enquêtés par la police militaire régulière : 87% (41 dossiers sur 47 ont mené à une mise en accusation); et
- c. Dossiers enquêtés par un enquêteur de l'unité : 0% (0 dossier sur 1 a mené à une mise en accusation).

42. La figure suivante donne un aperçu des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence :

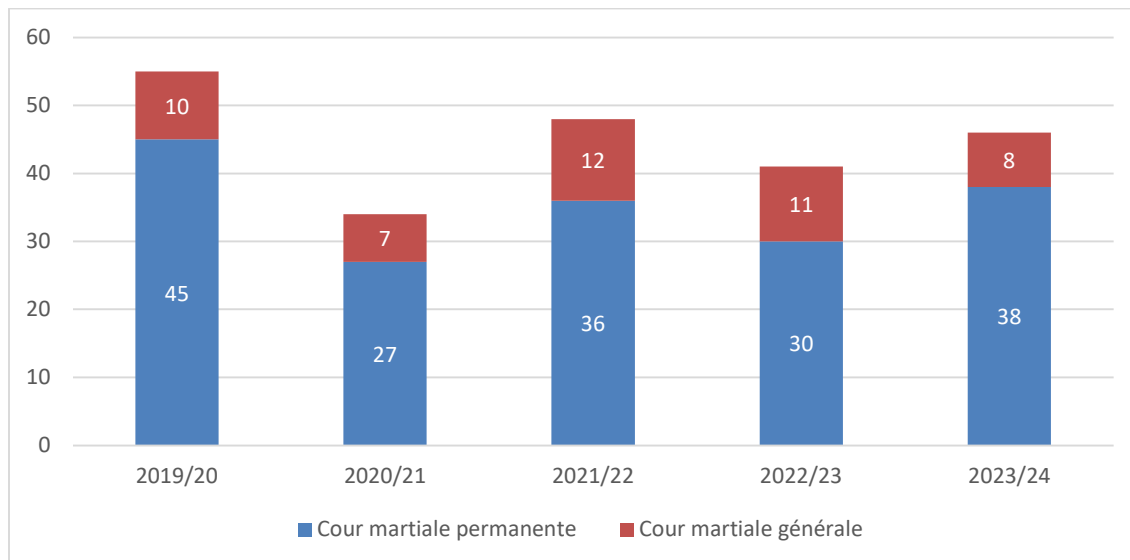


Cours martiales terminées

43. Cette section fournit un aperçu et une analyse des cas entendus par une cour martiale au cours de la période de référence. Pour une liste complète de toutes les cours martiales complétées durant l'année, veuillez-vous référer à l'annexe A.

44. Au total, 46 cours martiales ont été complétées au cours de la période visée par le présent rapport. De ce nombre, 38 étaient des cours martiales permanentes et 8 des cours martiales générales. De plus, dans 4 cas, toutes les accusations qui avaient été portées à l'origine ont été retirées avant le début du procès, ce qui a entraîné la conclusion de l'affaire.

45. Le diagramme suivant illustre le nombre de cours martiales terminées par type pour les cinq dernières périodes de référence:



2.6 Dossiers en cour martiale

46. L'annexe A fourni un survol de toutes les cours martiales complétées au cours de la période couverte par le présent rapport.

2.7 Appels significatifs

47. La liste complète des affaires complétées à la CACM figure à l'annexe B. La liste des cas devant la CSC se trouve à l'annexe C.

R c Crouch, 2023 CACM 11

48. La poursuite a fait appel de l'acquittement du caporal Crouch par la cour martiale générale pour deux accusations d'actes indécents en vertu de l'article 130 de la LDN et de l'article 173 du *Code criminel*. Le caporal Crouch était accusé de s'être exposé et de s'être masturbé devant une amie et une collègue. Les seuls témoins à comparaître étaient le plaignant et le caporal Crouch. Ce dernier a nié les allégations.

49. L'appelant a affirmé que le juge militaire avait commis une erreur : (1) en autorisant des preuves inadmissibles de mythes et de stéréotypes en relation avec la conduite du plaignant; (2) en omettant de corriger une déclaration faite par l'avocat de la défense dans ses conclusions finales; et, (3) en omettant d'instruire correctement le panel en relation avec les preuves et les conclusions finales.

50. La CACM a rejeté l'appel et confirmé les acquittements. La Cour n'a pas trouvé que les questions posées à la plaignante comportaient des stéréotypes inadmissibles. Le juge militaire a correctement instruit le panel que ces questions n'étaient pas pertinentes et que les questions ne sont pas des preuves.

51. La CACM s'est ralliée à la position de l'appelant selon laquelle la défense a invoqué un raisonnement stéréotypé inadmissible dans ses plaidoiries finales, et que les instructions au comité sur la manière de traiter ces commentaires auraient pu être plus complètes. Cependant, la Cour a estimé que, cumulées, ces erreurs n'ont pas eu d'impact matériel sur le verdict.

R c Ellison, 2024 CACM 3

52. Le major Ellison était accusé de quatre infractions liées à la fraude. Alors qu'il était chirurgien d'escadre et chef de détachement d'un département des services de santé des FAC à North Bay (Ontario), il aurait rédigé des ordonnances de médicaments contrôlés au nom de tiers au profit de son épouse.

53. Le major Ellison a été acquitté de tous les chefs d'accusation (*R c Ellison* 2023 CM 5002) à l'issue de sa cour martiale permanente, qui s'est tenue en avril 2023. La juge militaire a conclu qu'aucune preuve *prima facie* n'avait été établie pour chaque chef d'accusation, car la poursuite n'avait pas présenté de preuves sur certains ou tous les éléments essentiels de chaque infraction.

54. La poursuite a fait appel de cette décision en faisant valoir que le juge militaire n'avait pas correctement appliqué le critère de la *présomption de culpabilité* pour chacun des chefs d'accusation soumis à la Cour, en particulier en ce qui concerne l'élément de privation, tel qu'il s'applique aux infractions de fraude.

55. La CACM a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès. La Cour a estimé que la juge militaire avait commis des erreurs significatives dans l'application du test *prima facie*. Pour la fraude, les éléments essentiels comprennent la preuve d'une privation malhonnête. Contrairement à la position de la juge militaire, la CACM a réitéré que la preuve d'un risque de privation, sans preuve de privation réelle, est suffisante pour satisfaire la norme de preuve requise pour les accusations liées à la fraude. La CACM a déterminé qu'il y avait de la preuve d'un risque de privation et que, par conséquent, la juge militaire avait eu tort de conclure que l'accusation n'avait pas atteint le seuil *prima facie*.

R c Vu, 2024 CSC 1

56. Le soldat Vu a été accusé d'un chef d'Aggression sexuelle et de trois chefs d'accusation liés au voyeurisme. Tous les chefs d'accusation sont liés à un acte sexuel qu'il a pratiqué sur une plaignante extrêmement intoxiquée. La capacité de la plaignante à consentir était au cœur de l'affaire.

57. Le soldat Vu a été acquitté de tous les chefs d'accusation lors de sa cour martiale permanente. La poursuite a fait appel devant la CACM, arguant que le juge militaire n'avait pas pris en compte toutes les preuves de manière cumulative et avait évalué les preuves sur la base de principes juridiques erronés. La majorité de la CACM a rejeté l'appel.

58. La Couronne a ensuite fait appel devant la CSC. L'audience a eu lieu le 16 janvier 2024 et s'est concentrée sur deux questions centrales : (1) si le juge militaire a omis de prendre en compte tous les éléments de preuve cumulativement en ce qui concerne la capacité de consentir à un acte sexuel; et, (2) si le juge militaire a spéculé de manière inappropriée.

59. L'appel a été rejeté du Banc. Une majorité de six juges a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'interférer avec l'évaluation de la preuve par le juge militaire. Bien qu'ils aient reconnu que les spéculations auxquelles s'est livré le juge militaire étaient inappropriées, ils n'étaient pas convaincus qu'elles avaient eu un impact sur l'acquittement. Cette décision souligne le haut degré de déférence que les cours d'appel accorderont aux juges de première instance.

60. Dans son opinion dissidente, la juge O'Bonsawin a indiqué qu'elle aurait accueilli l'appel car elle estimait que le juge militaire n'avait pas évalué les preuves de manière cumulative.

R c Edwards et autres, 2024 CSC 15

61. La CSC a entendu cet appel le 16 octobre 2023. L'arrêt a été rendu le 26 avril 2024. La décision affirme que le statut des juges militaires est indépendant et constitutionnel.

62. La date de la décision de la CSC se situant en dehors de cette période de rapport, le résumé de l'affaire sera inclus dans le prochain rapport annuel.

3.1 Survol

63. Les activités de communication et de relations publiques continuent de jouer un rôle essentiel dans le renforcement de la confiance du public dans le système de justice militaire du Canada. S'appuyant sur le travail des années précédentes, le DPM a poursuivi ses engagements avec différentes organisations afin de renforcer la confiance envers le système de justice militaire du Canada. Ces engagements impliquent les principales parties prenantes du processus de justice militaire, ainsi que les partenaires et organisations stratégiques nationaux et internationaux. Ce chapitre présente les activités de communication et de relations publiques menées par le DPM au cours de la période de référence.

3.2 Chaîne de commandement des FAC

64. Le système de justice militaire existe pour promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il garantit également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de l'État de droit. Le système de justice militaire étant l'un des nombreux outils dont dispose la chaîne de commandement pour atteindre ces objectifs, il est impératif que le DPM et les procureurs militaires du SCPM communiquent activement et efficacement la chaîne de commandement tout au long du processus de la cour martiale.

65. Au cours de la période visée par le présent rapport, le DPM, accompagné d'un DAPM, a rendu visite aux commandants de formations et d'unités à Kingston (Ontario), Halifax (Nouvelle-Écosse), Greenwood (Nouvelle-Écosse), Gagetown (Nouveau-Brunswick) et Toronto (Ontario). Les principales discussions tenues durant ces visites ont porté sur les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions d'ordre militaire suite à la mise en œuvre du projet de loi C-77 et sur l'utilisation du processus des audiences sommaires pour répondre aux besoins disciplinaires de l'unité.

3.3 Police militaire

66. Il est essentiel que le SCPM entretienne des relations étroites avec les services d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chaque organisation. De bonnes relations avec les services d'enquête permettent au procureur et à l'enquêteur d'exercer leurs rôles respectifs de manière indépendante mais coopérative, et contribuent à maximiser l'efficacité et l'efficience du SCPM en tant que service des poursuites.

67. Au cours de la période visée par le présent rapport, des membres du SCPM ont offert des présentations dans le cadre du cours d'enquêteur de l'Académie de la police militaire, de l'examen annuel des commandants de détachement du SNEFC et du cours d'endoctrinement des nouveaux enquêteurs du SNEFC. Ces présentations ont permis aux enquêteurs d'approfondir leurs connaissances du système de justice militaire et de l'évolution du droit de la police. L'ADPM et le DAPM ops ont également entretenu des relations régulières et significatives avec le Grand Prévôt adjoint et d'autres dirigeants clés du Groupe de la police militaire des Forces canadiennes.

3.4 Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales

68. Le Comité fédéral-provincial-territorial des Chefs des poursuites pénales a été créé en 1995. Ce comité est composé des chefs de chacun des 12 services de poursuites du Canada. Cela comprend les chefs des poursuites des dix services de poursuites provinciaux, ainsi que le directeur des poursuites publiques du Service des poursuites pénales du Canada et le DPM. Le mandat du Comité est de servir de forum national pour la discussion des poursuites et des questions liées aux poursuites, et de faciliter l'échange d'informations et de meilleures pratiques sur les questions juridiques et de gestion entre les services de poursuites du Canada. Depuis sa création, le Comité encourage l'assistance et la coopération entre les services de poursuites et facilite la coordination des questions de poursuites nationales et l'adoption de positions cohérentes de la part des services de poursuites sur ces questions, dans la mesure du possible. Le Comité sert également d'organe consultatif national sur les questions relatives aux poursuites au Canada, en offrant un lieu où les parties prenantes peuvent se consulter et demander l'avis de la communauté des procureurs canadiens⁸.

69. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le DPM a participé à la session de printemps du comité à Halifax (Nouvelle-Écosse) et à la session d'automne à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

3.5 Association internationale des procureurs et poursuivants

70. Le DPM et l'ADPM ont participé à la 28^e Conférence annuelle et assemblée générale de l'« International Association of Prosecutors » (IAP) du 24 au 27 septembre 2023 à Londres, Royaume-Uni. Cette conférence a également été l'occasion d'organiser la 5^e session du « Network of Military Prosecutors » (NMP). Cette session a été l'occasion de revitaliser le NMP après la pandémie de COVID-19. La session comprenait trois conférenciers principaux, dont le DPM. Le DPM a discuté de la façon dont la compétence concurrente entre les autorités de poursuite civiles et militaires est exercée au Canada et a souligné certains des défis actuels auxquels le SCPM est confronté.

71. La prochaine conférence annuelle et assemblée générale de l'IAP se tiendra du 29 septembre au 2 octobre 2024 à Bakou, en Azerbaïdjan.

⁸ <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/tra/tr/05.html>

CHAPTER 4 • FINANCES

72. Le budget de fonctionnement de le DPM est principalement alloué aux opérations et est divisé en cinq catégories principales :

- a. Fonctionnement et entretien de la force régulière;
- b. Rémunération des employés civils;
- c. Rémunération de la force de réserve;
- d. Fonctionnement et entretien de la force de réserve; et
- e. Frais de cour martiale

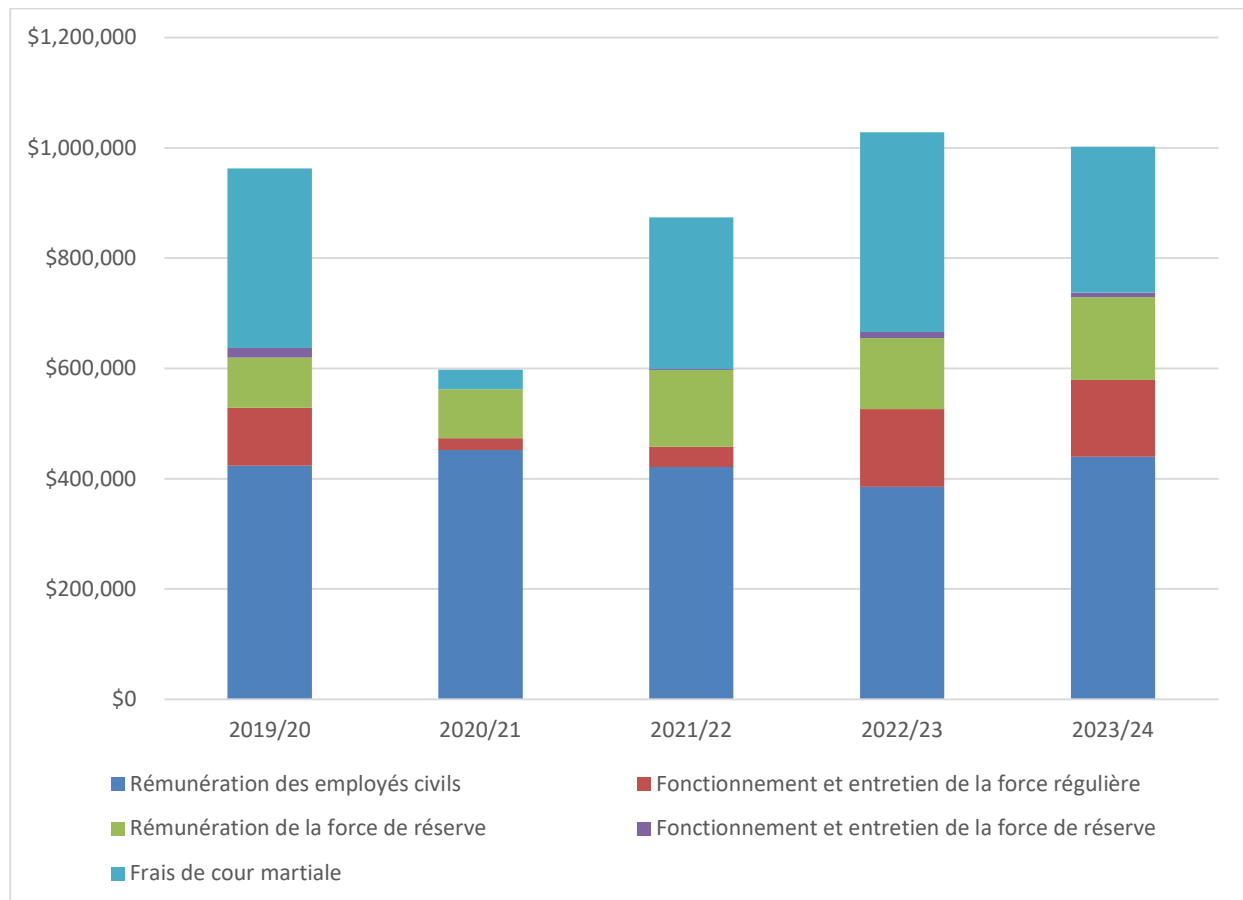
73. Le fonctionnement et l'entretien comprennent des éléments tels que les déplacements, les coûts de formation, les dépenses générales de bureau et d'autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement, mais ne comprennent pas les coûts associés à une cour martiale en particulier. Les frais de cour martiale comprennent principalement les frais de déplacement des procureurs, des enquêteurs et des témoins de la poursuite.

74. En raison de divers facteurs, tels que le nombre de cours martiales, la durée des cours martiales, ainsi que des dépenses imprévisibles, y compris la nécessité de faire appel à des témoins experts, les dépenses des cours martiales peuvent varier considérablement d'une période de rapport à l'autre.

75. Le tableau suivant donne un aperçu des dépenses du DPM pour cette année financière :

Fonds	Dépenses
Fonctionnement et entretien de la force régulière	\$139,095
Rémunération des employés civils	\$439,765
Rémunération de la force de réserve	\$150,592
Fonctionnement et entretien de la force de réserve	\$8,222
Frais de cour martiale	\$264,337
Total	\$1,002,011

76. La figure suivante illustre l'évolution du budget de fonctionnement du DPM au cours des cinq dernières périodes de référence :



ANNEXE A – COURS MARTIALES CONCLUES

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Sdt Banerjee	CMP	114 LDN	Vol	NC		Procès contesté		Kingston, Ont.	15 sept 23	Anglais	
LCol Besemann	CMP	130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	NC	Réprimande	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Gatineau, Qc	12 juin 23	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
M2 Borys	CMP	95 LDN	Abus de subordonnés	C	Réprimande; amende de 400\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Regina, Sask.	04 mai 23	Anglais	
Adjum Dacey	CMP	95 LDN	Abus de subordonnés	C	Réprimande; amende de 1000\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Edmonton, Alb.	10 mai 23	Anglais	
Cpl Daly	CMP	88 LDN	Désertion	C	Emprisonnement de 7 jours; blâme	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Gagetown, N.-B.	30 juin 23	Anglais	
Cpl Daniel-Awong	CMP	101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	NC		Procès contesté		Kingston, Ont.	18 nov 23	Anglais	
Matc DeMontmorency	CMP	130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	NC	Réprimande; amende de 2000\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Halifax, N.-É.	31 août 23	Anglais	
		97 LDN	Ivresse	C							
Cpl Dolan	CMP	130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	C	Réprimande; amende de 2500\$	Plaidoyer de culpabilité / sentence contestée		Edmonton, Alb.	24 oct 23	Anglais	

⁹ Coupable = C ; Coupable d’une infraction moindre et incluse = C (IMEI) ; Non coupable = NC ; Retirée = R

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Cplc DoLDNneau	CMP	130 LDN (380(1) C. cr.)	Fraude	NC	Blâme; peine mineure - 14 jours de travaux et exercices supplémentaires	Procès contesté / sentence contestée		Esquimalt, B.-C.	27 juil 23	Anglais	
		125 LDN	Infractions relatives à des documents	R							
		125 LDN	Infractions relatives à des documents	C							
		125 LDN	Infractions relatives à des documents	C							
		117(f) LDN	Autre acte de nature frauduleuse	C							
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
Mat1 Donos	CMP	84 LDN	Violence envers un supérieur	R	Blâme; Amende de 2250\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Montréal, Qc	15 jan 24	Français	
		86 LDN	Querelles et désordres	C							
		130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	NC							
Maj Ellison	CMP	130 LDN (374 C. cr.)	Établir un document sans autorité	NC		Procès contesté		North Bay, Ont.	17 avr 23	Anglais	Oui
		130 LDN (380(1) C. cr.)	Fraude	NC							
		130 LDN (122 C. cr.)	Abus de confiance par un agent public	NC							
		117(f) LDN	Autre acte de nature frauduleuse	NC							
Cpl Emond	CMP	84 LDN	Violence envers un supérieur	NC	Réprimande; amende de 1500\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Ville de Québec, Qc	29 août 23	Français	
		97 LDN	Ivresse	C							

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Sdt Forbes	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Voies de fait avec une arme causant des lésions corporelles	C	Blâme; amende de 2500\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Gagetown, N.-B.	16 jan 24	Anglais	
		130 LDN (264.1(1) C. cr.)	Proférer des menaces	NC							
Sgt Garnett	CMP	130 LDN (380(1) C. cr.)	Fraude	R	Réprimande; amende de 1200\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Trenton, Ont.	06 fév 24	Anglais	
		130 LDN (367 C. cr.)	Faux	R							
		117(f) LDN	Autre acte de nature frauduleuse	C							
Sdt Gilson	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Voies de fait causant des lésions corporelles	R	Réprimande; amende de 900\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Valcartier, Qc	29 nov 23	Français	
		86 LDN	Querelles et désordres	C							
Cplc Gorman	CMP	112 LDN	Usage non autorisé de véhicules	C	Amende de 200\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Petawawa, Ont.	23 juin 23	Anglais	
Cplc Goulding	CMG	130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	R	Blâme; amende de 4800\$	Procès contesté / sentence contestée		Halifax, N.-É.	10 nov 23	Anglais	
		130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	C (IMEI) ¹⁰							
		130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	R							
		130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	C							
		130 LDN (267 C. cr.)	Voies de fait	C							
		97 LDN	Ivresse	C							

¹⁰ Coupable de voies de fait

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Adj Guinot	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R		Procès contesté		Bagotville, Qc	15 déc 23	Français	
		97 LDN	Ivresse	NC							
Capt(N) Haley	CMP	90 LDN	Absence sans permission	C	Amende de 750\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Gatineau, Qc	30 oct 23	Anglais	
Cplc Houde	CMP	130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	NC	Emprisonnement de 42 mois	Procès contesté / sentence contestée	Échantillon d'ADN	Bagotville, Qc	29 fév 24	Français	Oui
		130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	NC							
		130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	C							
		130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	C							
Sdt Ironeagle	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	C	Peine mineure - 15 jours de consigne au navire ou au quartier	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Edmonton, Alb.	27 fév 24	Anglais	
		97 LDN	Ivresse	R							
Sdt JL	CMP	130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	C	Absolution inconditionnelle	Procès contesté / sentence contestée		Charlottetown, Î.-P.-É.	03 avr 23	Anglais	Oui
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	C							
Sgt Kohlsmith	CMP	130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	C	Emprisonnement de 36 mois	Procès contesté / sentence contestée	Échantillon d'ADN	Gatineau, Qc / Winnipeg, Man.	09 fév 24	Anglais	Oui
Cpl Laflamme	CMP	130 LDN (380(1) C. cr.)	Fraude	C	Emprisonnement de 45 jours	Plaidoyer de culpabilité (changement au milieu du procès) / sentence contestée	Restitution d'un montant de 45 450\$	St-Jean, Qc	25 oct 23	Français	
		83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	R							
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R							

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Cpl Lavoie	CMG	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R	Blâme; amende de 2000\$	Plaidoyer de culpabilité / sentence contestée		Halifax, N.-É.	01 juin 23	Français	
		90 LDN	Absence sans permission	C							
Cpl Lirette	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	C	Amende de 500\$	Procès contesté / soumission conjointe		Petawawa, Ont.	21 mar 24	Français	
Cpl McBride	CMP	108 LDN	Signature d'un certificat inexact	C	Amende de 600\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Halifax, N.-É.	28 juin 23	Anglais	
Adj McKie	CMP	130 LDN (354 C. cr.)	Possession de biens volés	NC	Absolution inconditionnelle	Procès contesté / sentence contestée		Edmonton, Alb.	12 mai 23	Anglais	
		130 LDN (354 Cr. C)	Possession de biens volés	NC							
		130 LDN (354 C. cr.)	Possession de biens volés	R							
		130 LDN (91(2) C. cr.)	Possession non autorisée d'une arme prohibée	C							
Sgt Meeks	CMP	130 LDN (268 C. cr.)	Voies de fait graves	C (IMEI) ¹¹	Détenation de 30 jours	Procès contesté / sentence contestée	Échantillon d'ADN	Petawawa, Ont.	27 oct 23	Anglais	Oui
		130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	NC							
		86 LDN	Querelles et désordres	NC							
Sdt Mentel	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Voies de fait causant des lésions corporelles	C	Blâme; Amende de 2500\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Gagetown, N.-B.	25 avr 23	Anglais	

¹¹ Coupable de voies de fait causant des lésions corporelles

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Lt(v) Michaud	CMP	130 LDN (266 C. cr.)	Voies de fait	C	Blâme; amende de 1000\$	Procès contesté / sentence contestée		Halifax, N.-É.	07 juin 23	Français	
		95 LDN	Abus de subordonnés	C							
		97 LDN	Ivresse	NC							
Cpl Michel	CMG	127 LDN	Négligence dans la manutention des matières dangereuses	R	Réprimande; amende de 1200\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Montréal, Qc	15 jan 24	Français	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
Cvr Nixdorf	CMP	97 LDN	Ivresse	C	Amende de 200\$; peine mineure - 14 jours de travaux et exercices supplémentaires	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Edmonton, Alb.	18 avr 23	Anglais	
Sdt NongQayi	CMG	130 LDN (267 C. cr.)	Voies de fait avec une arme	C	Emprisonnement d'un jour; amende de 2000\$	Procès contesté / sentence contestée	Échantillon d'ADN; interdiction d'armes pour une période de trois ans	Kingston, Ont.	20 oct 23	Anglais	Oui
		130 LDN (264.1 C. cr.)	Proférer des menaces	C							
		130 LDN (264.1 C. cr.)	Proférer des menaces	NC							
		86 LDN	Querelles et désordres	C							
		101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	R							
Cpl O'Dell	CMG	130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	C	Détention de 42 jours	Procès contesté / soumission conjointe	Délinquants sexuels; échantillon d'ADN	Gagetown, N.-B.	26 avr 23	Anglais	Oui
Cpl Robertson	CMP	130 LDN (320.14(1)(a) C. cr.)	Conduite d'un moyen de transport alors que sa capacité de conduire est affaiblie	R	Réprimande; amende de 1000\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Toronto, Ont.	27 juin 23	Anglais	
		97 LDN	Ivresse	C							

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Sdt Sarkar	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C	Réprimande; amende de 1500\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Gatineau, Qc	20 juil 23	Anglais	
		85 LDN	Acte d'insubordination	C							
Mat3 Stewart	CMG	130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	NC		Procès contesté		Kingston, Ont.	09 nov 23	Anglais	Oui
		130 LDN (271 C. cr.)	Agression sexuelle	NC							
Mat1 Thoo	CMP	130 LDN (266 C. cr.)	Violence envers un supérieur	C	Détention de 14 jours	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Esquimalt, B.-C.	30 jan 24	Anglais	
		84 LDN	Voies de fait	NC							
Adj Topp	CMG	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C	Blâme; amende de 4000\$	Plaidoyer de culpabilité / sentence contestée		Vancouver, B.-C.	17 nov 23	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	C							
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R							
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R							
Cpl Turner	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	NC		Procès contesté		Edmonton, Alb.	23 fév 24	Anglais	
Lgen Whelan	CMP	129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R		Procès contesté		Gatineau, Qc	02 oct 23	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	R							
Cplc White	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	NC		Procès contesté		Halifax, N.-É.	26 fév 24	Anglais	
		129 LDN	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	NC							

Accusé	Type	Infraction	Description	Verdict ⁹	Sentence	Nature de la procédure	Ordonnances	Endroit	Date complétée	Langue	Appel
Sdt White	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	C	Amende de 500\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Shilo, Man.	13 fév 24	Anglais	
Cpl Wilson	CMG	130 LDN (380(1) C. cr.)	Fraude	R	Réprimande; amende de 800\$; peine mineure - 14 jours de travaux et exercices supplémentaires	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Wainwright, Alb.	09 jan 24	Anglais	
		117(f) LDN	Autre acte de nature frauduleuse	C							
Bbr Wolf	CMP	130 LDN (267 C. cr.)	Voies de fait avec une arme	NC	Réprimande; amende de 3000\$	Plaidoyer de culpabilité / soumission conjointe		Petawawa, Ont.	11 oct 23	Anglais	

**ANNEXE B – À LA COUR D'APPEL DE LA COUR
MARTIALE**

JUGEMENTS						
CMAC #	Appellant	Respondent	Type of Motion or Application	Result	Date of Decision	Citation
623	Sergent Turner	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Rejeté	9 juin 23	2023 CACM 6
625	NCdt Remington	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Rejeté	10 mar 23	2023 CACM 3
626	Cpl El Zein	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Rejeté	3 août 23	2023 CACM 9
627	Cpl Zapata-Valles	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Rejeté	4 avr 23	2023 CACM 4
628	Sa Majesté le Roi	Cpl Crouch	Légalité du verdict	Rejeté	8 nov 23	2023 CACM 11
632	Cpl (Ret) Cookson	Sa Majesté le Roi	Légalité du verdict	Rejeté	27 juin 23	2023 CACM 8
633	Sa Majesté le Roi	Cplc Brousseau	Légalité du verdict	Accueilli	22 avr 24	2024 CACM 2
637	Sa Majesté le Roi	Maj (Ret) Ellison	Légalité du verdict	Accueilli	27 mars 24	2024 CACM 3
639	Cpl Daniel-Awong	Sa Majesté le Roi	Demande de réexamen de la détention	Rejeté	25 juil 23	Non rapporté

REQUÊTES DANS LE CADRE D'UN APPEL						
CACM#	Appelant	Intimé	Type de requête ou de demande	Résultat	Date de la décision	Citation
623	Sergent Turner	Sa Majesté le Roi	Sursis à l'exécution	Accueilli	16 juin 23	2023 CACM 7
625	NCdt Remington	Sa Majesté le Roi	Sursis à l'exécution	Accueilli	13 avr 23	2023 CACM 5
631	Cplc Houde	Sa Majesté le Roi	Prolongation du délai de dépôt de l'exposé des faits et du droit de l'intimé	Rejeté	24 oct 23	2023 CACM 10
631	Cplc Houde	Sa Majesté le Roi	Demande de rejet de l'appel	Rejeté	30 jan 24	2024 CACM 1
631	Cplc Houde	Sa Majesté le Roi	Demande de réouverture de l'appel	Accueilli	30 jan 24	2024 CACM 1

ANNEXE C – À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

CSC#	Appelant	Intimé	Type de recours	Résultat	Date d'achèvement	Citation
40655	Sa Majesté le Roi	Pte Vu	Légalité du verdict	Rejeté	16 jan 24	2024 CSC 1

ANNEXE D – RÉVISIONS DU MAINTIEN SOUS GARDE DEVANT
JUGE MILITAIRE

Personne arrêtée	Infraction	Description	Décision	Date de la décision
Cpl Daniel- Awong	101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Maintien sous garde	14 juin 2023